



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN SUPERMARCHE

468 RTE DE TOULOUSE
33130 Begles

Références : 24-698
Code AIOT : 0100014620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE implanté 468 RTE DE TOULOUSE 33130 BEGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

Il est à noter que la visite d'inspection a fait l'objet de deux étapes. La première (vers 21h30), le 24 septembre 2024 après la fermeture de l'accueil magasin, la seconde le jeudi 26 septembre 2024 pendant la présence d'employés et l'ouverture de l'accueil en magasin.

Les étapes de la visite d'inspection ont été réalisées de manière inopinée. Il est à noter que les documents n'ont pu être consultés sur site et que l'exploitant ne les a pas transmis dans les délais, après l'inspection. C'est pourquoi, le présent rapport réitère ces demandes.

Il appartient donc à l'exploitant de les transmettre rapidement après réception du présent rapport

d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHÉ
- 468 RTE DE TOULOUSE 33130 BEGLES
- Code AIOT : 0100014620
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a été mise en service en 1996 d'après les informations obtenues auprès de l'exploitant. Le 3 août 2016, l'exploitant a déposé une déclaration au titre du bénéfice des droits acquis pour une installation classée relevant du régime de la déclaration.

La station service possède,

- un réservoir double paroi avec détection de fuite de 80 m³ compartimenté (40 m³ gasoil / 40 m³ gasoil),
- un réservoir double paroi avec détection de fuite de 80 m³ compartimenté (40 m³ SP95 / 40 m³ SP98).

La station service fonctionne en 24/24 h tous les jours de la semaine.

Au niveau du volume annuel de carburant distribué, pour l'année 2022, il est de 2516 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle complémentaire	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R512-59-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article I > 2.7. A.	prescription	l'exploitant, Levée de mise en demeure	
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	15 jours
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. En outre, il n'a pas apporté les éléments attestant qu'un contrôle complémentaire par un organisme agréé a été réalisé et les consignes d'exploitation ne sont pas présentes sur site au niveau de la zone de dépotage.

Les deux visites d'inspection ont été réalisées de manière inopinée. Les documents n'ont pu être consultés sur site et l'exploitant ne les a pas non plus transmis dans les délais, après l'inspection. C'est pourquoi, le présent rapport réitère ces demandes de transmission.

Il appartient donc à l'exploitant de les transmettre rapidement après réception du présent rapport d'inspection.

En outre, il est rappelé à l'exploitant que les documents doivent être consultables sur site, par l'inspection des installations classées.

Enfin, à ce stade, il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les documents non-consultés. Toutefois, à défaut de réponse à l'ensemble des demandes du présent rapport, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.</p>
Constats : <p>Constat du 16 février 2023</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite d'inspection, de fournir une estimation des</p>

stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables et le plan général des stockages.

Par mail, du 20 février 2023, l'exploitant a fourni le volume annuel des carburants distribué (2516 m3).

L'exploitant fournit un plan général des stockages et le registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Constat du 26 septembre 2024

Dans son courrier du 17 mars 2023, l'exploitant a fourni un registre des entrées et sorties de liquides inflammables ainsi qu'un plan de récolement.

Toutefois, le plan de récolement fourni n'indique pas clairement la position des cuves. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse un plan ICPE (emplacement des cuves...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de

mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat du 16 février 2023

L'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique en date du 25 mars 2021. Ce rapport fait apparaître, 2 non-conformités majeurs (NCM) et 2 autres non-conformités (ANC).

A ce stade, aucun documents attestant de la mise en conformité effective de l'installation n'a été transmis.

Constat du 26 septembre 2024

Par mail du 26 juillet 2023, l'exploitant a transmis un "bon de commande pour intervention" du prestataire ICC afin de réaliser une contre-visite suite aux observations dans le rapport de contrôle périodique (voir constat suivant pour le contrôle complémentaire).

A ce stade, l'exploitant n'a pas transmis les éléments démontrant la résorption des deux ANC (autres non-conformités) mentionnées dans le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité de son installation et transmet les éléments attestant de la mise en conformité des éléments cités dans le rapport de l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle complémentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2023

Prescription contrôlée :

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné

des non-conformités majeures.

Constats :

Constat du 16 février 2023

L'exploitant a transmis, le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé en date du 25 mars 2021. Toutefois, comme indiqué au point précédent du présent rapport, le rapport du contrôle périodique précise qu'il y a des non-conformités qu'il convient de corriger.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport attestant d'une visite complémentaire de l'organisme agréé pour lever les différentes non-conformités.

Enfin, par courrier du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'il devait réaliser un contrôle complémentaire.

L'exploitant procède à la correction des non-conformités et fait réaliser un contrôle complémentaire par l'organisme agréé.

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, dès réception, le rapport de visite complémentaire.

Ce constat a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

Constat du 26 septembre 2024

Par courrier du 17 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir demandé une intervention complémentaire à la société Bureau Veritas.

Toutefois, à ce stade, l'exploitant n'a pas transmis de documents attestant de la correction des non-conformités majeurs.

Ce point de la mise en demeure ne peut être levé et un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, intégrant ce point, est proposé à Monsieur Le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la correction des non-conformités et transmet le rapport du contrôle complémentaire réalisé par l'organisme agréé le démontrant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constat du 16 février 2023

Les installations électriques ont été vérifiées, le 7 avril 2021 par la société "Bureau Veritas". D'après le rapport de vérification, il apparaît que le rapport de la vérification initiale n'a pas été présenté ce qui peut conduire, d'après l'organisme vérificateur, à des conclusions erronées. En outre, l'armoire station service et les prises de terre n'ont pas pu être vérifiées en raison de l'activité et de l'impossibilité de planter des piquets de référence.

Ce constat a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

Constat du 26 septembre 2024

Documents consultés :

- compte rendu de vérification périodique "Q18", de Bureau Veritas en date du 4 avril 2023,
- rapport dit "Quadriennal" de vérification périodique des installations électriques, du Bureau de Veritas en date du 4 avril 2023.

La conclusion du document Q18 indique que la société Bureau Veritas déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En outre, le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques, en date du 4 avril 2023, de la société Bureau Veritas indique qu'il n'y a aucune observation.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Toutefois, le rapport de vérification périodique des installations électriques pour l'année 2024 n'a

pas pu être consulté et il n'a pas été transmis dans les délais après l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport de vérification de ses installations électriques pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Constat du 16 février 2023 L'inspection a constaté le jour de la visite d'inspection des traces au sol d'hydrocarbures à proximité des pompe 3 et 4. En outre, des traces et la présence d'hydrocarbure au sol ont également été vues à proximité des pompes 1 et 2. Enfin, l'inspection a également constaté, au niveau de la protection de l'extinction automatique (enveloppe blanche), que des détritux sont présents à l'intérieur. Constat du 26 septembre 2024 Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a de nouveau constaté la présence d'hydrocarbures au sol et notamment des irisations de l'eau de pluie en dehors de la zone dite de distribution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir le site en bon état de propreté. En outre, il précise à l'inspection des installations classées, les périodicités de nettoyage de la station-service et transmet à l'inspection des installations classées, les éléments l'attestant.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;
- la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

Constats :

Constat du 16 février 2023

La station service dispose de 3 bornes incendies à proximité et d'une réserve de produit absorbant. Cependant, pour l'absorbant, aucun des moyens nécessaires à sa mise en œuvre n'est présent sur site (pelle, seau...).

En outre, il se renseigne auprès des services de la Mairie afin de connaître le débit et la pression dynamique des appareils d'incendie présents autour de son site.

Constat du 26 septembre 2024

Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté la présence de sable dans un bac rouge. Toutefois, aucun moyen nécessaire à sa mise en œuvre n'est présent sur site (pelle, seau...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe son installation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'absorbant.

En outre, il précise à l'inspection des installations classées les débits et la pression dynamique des

appareils de lutte incendie pour son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. <p>En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 février 2023 Les consignes d'exploitation prévues au point au point 4.8, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne sont pas présentes sur site.</p> <p>L'exploitant met en place, sur site, les consignes d'exploitation prévues au point au point 4.8, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Ce constat a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.</p> <p>Constat du 26 septembre 2024 Les consignes d'exploitation prévues au point au point 4.8, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne sont toujours pas présentes sur site au niveau de la zone de dépotage.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sur site et notamment au niveau de la zone de dépotage, les consignes d'exploitation prévues au point au point 4.8, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Ce point de la mise en demeure ne peut être levé et un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, intégrant ce point, est proposé à Monsieur Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 février 2023 Un dispositif d'arrêt d'urgence est présent sur site (station service). Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments probants concernant le test du dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.</p> <p>L'exploitant transmet une attestation qui précise que le dispositif d'arrêt d'urgence a bien été testé et est fonctionnel.</p> <p>Constat du 26 septembre 2024 Dans son courrier du 17 mars 2023, l'exploitant a indiqué qu'il mandaté la société MADIC afin de réaliser le test de bon fonctionnement du dispositif d'arrêté d'urgence.</p> <p>Toutefois, à ce stade, aucun élément justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet une attestation qui précise que le dispositif d'arrêt d'urgence a bien été testé et est fonctionnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2023

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- [...],

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constat du 16 février 2023

La station service fonctionne en mode libre service sans surveillance (24h/24h) tous les jours de la semaine. Lors de la visite d'inspection du 16 février 2023, l'inspection a constaté qu'aucun dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, n'est présent sur site.

Ce constat a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023.

En outre, à titre d'information, un signalement a été réalisé à l'inspection des installations pour une fuite sur le pistolet de la pompe numéro 3. Cette même fuite a été signalée par un autre client au niveau de l'accueil étant donné l'absence de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Cette fuite a été réparée, le 14 février 2023 par la société MADIC.

Constat du 24 et 26 septembre 2024

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection en deux phases afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 et notamment la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Lors de la première phase de la visite d'inspection du 24 septembre, station service en mode

24h/24h, il a été constaté la présence d'une borne de sécurité avec la mention "appel assistance".

Durant la visite d'inspection inopinée, 4 appels ont été lancés par l'inspection. Le téléphone sonnait puis indiquait un transfert d'appel et enfin mettait fin à la communication. Les 4 tentatives ont été réalisées le 24 septembre entre 21h15 et 21h30. L'inspection n'a jamais été mis en relation avec la personne en charge de la surveillance de l'installation.

Lors de la seconde phase de la visite d'inspection du 26 septembre, durant les heures d'ouvertures du magasin avec accueil physique afin d'avoir du personnel présent sur site pour apporter quelques précisions sur le système mis en place, un essai du dispositif a été réalisé avec le même résultat *in fine*.

L'exploitant a certes mis en place une borne de sécurité, mais le point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 n'est pas respectée et un projet d'arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative sera transmis à Monsieur Le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de

distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Constat du 16 février 2023

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments (plans/schémas des réseaux...) permettant de déterminer si un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Constat du 26 septembre 2024

Dans son courrier du 17 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir demandé la réalisation d'un schéma de principe des réseaux d'eau de l'ensemble du site avec une intervention prévue le 28 mars 2023.

Cependant, à ce jour, le schéma des réseaux n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments permettant de déterminer si un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

Constats :

Constat du 16 février 2023

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre des déchets concernant la station service.

L'exploitant met en place un registre des déchets avec les informations nécessaires qui sont rappelées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Constat du 26 septembre 2024

Dans son courrier du 17 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un registre intégré à l'outil TRINOV de la station-service.

Toutefois, à ce stade, l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant de l'attester.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une capture d'écran du registre mis en place et respectant les dispositions réglementaires de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Constat du 16 février 2023

Une affichette est présente dans la cabine/bureau de la station service avec les consignes listées ci-dessus. Cependant, le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement n'est pas indiqué.

L'exploitant complète les consignes de sécurité et accroche de manière pérenne l'affichette qui reprend ces consignes de sécurité.

Constat du 26 septembre 2024

L'affichette présente dans la cabine/bureau intitulé "consignes de sécurité" ne mentionne toujours pas de responsable de la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les consignes de sécurité et accroche de manière pérenne l'affichette qui reprend les consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de

conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constat du 16 février 2023

L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets (BSD) numéro BSD-20221003-00WQTGRF5 (SR215 - 11402994.1.1 - 1) signé par l'exploitant, le 20 février 2023.

La date de prise en charge des déchets, le nom et la signature du collecteur-transporteur ne sont pas indiqués.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le BSD correctement renseigné par le collecteur-transporteur et l'installation de destination. En outre, il fournit les éléments qui attestent de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Enfin, l'exploitant transmet le bordereau de suivi de déchets relatif à la précédente intervention.

Constat du 26 septembre 2024

Par courrier du 17 mars 2023, l'exploitant mentionne la transmission des bordereaux de suivi de déchets et le bon d'intervention indiquant le bon fonctionnement de l'obturateur en annexe, mais ces derniers ne sont pas intégrés au courrier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets, relatif au curage des décanteurs-déshuileurs pour **les années 2022, 2023 et 2024**. En outre, il fournit les éléments qui attestent de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des aires de manipulation des matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Constat du 16 février 2023

L'inspection a constaté des fissures au niveau des aires de rétention de distribution du carburant.

L'exploitant s'assure que l'étanchéité des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont toujours étanches.

Constat du 26 septembre 2024

Par courrier du 17 mars 2023, l'exploitant indique qu'après demande auprès de son mainteneur, celui-ci lui indique que les fissures superficielles présentes ne remettent pas en cause l'étanchéité actuelle des dalles.

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté que certaines fissures semblent plus importantes (dégradations dans le temps) et aucun traitement n'a été réalisé.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de s'assurer à nouveau de l'étanchéité des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau. En outre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **une attestation** ou équivalent, rédigée par l'intervenant, précisant l'absence de remise en cause de l'étanchéité actuelle des dalles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que l'étanchéité des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont toujours étanches.

En outre, il transmet à l'inspection des installations classées une attestation ou équivalent, rédigée par l'intervenant, précisant l'absence de remise en cause de l'étanchéité actuelle des dalles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois